

Session criminelle extraordinaire de l'année judiciaire 2016-2017 de Libreville

Noël Ntoutoume Ndong recouvre la liberté

JNE
Libreville/Gabon

NOËL Ntoutoume Ndong a été acquitté hier par la Cour criminelle de Libreville, devant laquelle il comparait pour "viol sur mineure de moins de 15 ans".
"Noël Ntoutoume Ndong, la Cour criminelle de Libreville vous déclare non coupable des faits qui vous étaient reprochés, et prononce un acquittement". A l'annonce de ce verdict, ce fut le soulagement pour cet enseignant qui était sous mandat de dépôt depuis le 14 mai 2012 à la prison centrale, et ses parents venus assister à l'audience. Les faits pour lesquels ce fonctionnaire vient de passer cinq ans en détention préventive se déroulent courant 2012 au quartier

Plaine-Orety, dans le deuxième arrondissement de Libreville. La plaignante, une mère de famille, décide de poursuivre en justice Ntoutoume Ndong au motif qu'il aurait violé sa fille âgée de 14 ans à l'époque.
Dans ses réquisitions, le ministère public affirmera: "Ntoutoume Ndong est coupable" parce que, selon lui, "l'infraction est suffisamment caractérisée". Il demande, toutefois, aux jurés de faire bénéficier à l'accusé des circonstances atténuantes, avant de requérir 15 ans de réclusion criminelle à son encontre.
"Je ne me reproche rien", soutiendra l'accusé, qui sera resté logique dans ses réponses aux questions posées par la Cour et le parquet général pour trouver une faille dans sa ligne de défense et le faire



Photo : DEMAKOULA

Ntoutoume Ndong après cinq ans de détention préventive.

douter.
Une constance qui amène ses conseils, Mes Bisseke, Kele-Youmini et Minto'o, à plaider l'acquittement, relevant: "aucune preuve ma-

térielle n'a été apportée durant le procès". Pire, la partie civile ne sera pas présente dans la salle pour un débat contradictoire qui aurait pu, assurément,

faire jaillir la lumière.
PRÉSUMPTION D'INNOCENCE• Et puis, coup de tonnerre. Alors que Ntoutoume Ndong se trouve déjà en détention préventive, la famille de la victime se serait rapprochée du parquet pour demander son acquittement. La raison: "conserver les bonnes relations entre nos deux familles".
"Vous ne pouvez pas condamner quelqu'un sur la base des présomptions. La présomption d'innocence profite à notre client, faute de preuves. Lorsqu'il y a un doute en droit pénal, ce doute profite à l'accusé et c'est le cas ici car, il y a un


doute sur la véracité des faits", ont insisté les trois avocats de l'accusé. Et d'ajouter: "Si par extraordinaire notre client est condamné, il mérite de larges circonstances atténuantes. Il n'a jamais eu de problèmes avec qui que ce soit, il est marié et père de cinq enfants, il a rendu de bons et loyaux services à la nation. Il a déjà passé cinq ans en prison".
La Cour, après avoir examiné la procédure et délibéré conformément à la loi, a abondé dans ce sens. Il est important de signaler que les audiences sont publiques.

Session criminelle de Port-Gentil Moungou Mbina en liberté en raison d'une nullité de forme soulevée par son avocat

Vianney MADZOU
Port-Gentil/Gabon

L'AFFAIRE examinée devant la Cour criminelle de Port-Gentil, le 30 juin dernier, était pourtant attendue par la partie civile et les populations en raison de la gravité des faits: des coups ayant conduit à la mort d'un nourrisson. Il s'agissait pour la Cour d'examiner une affaire ayant défrayé la chronique dans la capitale économique la nuit du 09 mars 2014.
A la suite d'une violente bagarre entre Paul Moungou Mbina et sa concubine Moulanga Mireille, la petite Sarah Moungou âgée alors de 9 mois, trouve la mort.
En effet, la bagarre qui a commencé dans la chambre s'est poursuivie dans le salon où se trouvait le nourrisson. Sous le coup d'une colère inexplicable, Paul Moungou soulève l'enfant qu'il lance violemment comme un projectile en direction de sa mère. Écrasé contre le mur, l'enfant ne peut malheureusement survivre au choc.
Placé sous mandat de dépôt depuis le 13 mars 2014 pour coup mortel, l'homme bénéficiait depuis d'une liberté d'office depuis le 13 janvier 2016. Le 28 juin dernier, en exécution d'une ordonnance de prise de corps rendue par la Cour d'appel, la brigade de gendarmerie interpelle Moungou pour le conduire à la maison d'arrêt afin d'être présenté à l'audience du 30 juin 2017.
Pour assurer sa défense dans cette affaire pour laquelle il encourt la réclusion criminelle, l'accusé s'est at-

taché d'un pénaliste de renom, Me Chansel Guissiga. A l'entame du procès, l'avocat de l'accusé n'a laissé aucune possibilité à la Cour d'examiner le fond de l'affaire en raison d'une exception de procédure imparable soulevée par ce dernier.
Selon l'avocat, son client a été renvoyé devant la Cour en violation des dispositions des articles 191, 195, 197, 200, 201, 202 et 204 du Code de procédure pénale. Moungou Mbina n'ayant pas été notifié 15 jours avant le déroulement de l'audience et n'ayant pas non plus assisté au tirage au sort désignant les assesseurs pour son procès, il ne pouvait donc être jugé. Les dispositions invoquées par l'avocat étant prescrites à peine de nullité, le représentant du ministère public à l'audience n'a pu résister à l'assaut des arguments de la défense.
Le président Boucka Mombo et ses assesseurs s'étant retirés pour délibérer n'ont fait que déclarer la nullité de la procédure, et par conséquent la nullité de l'ordonnance de prise de corps, avant d'ordonner la levée du mandat de dépôt. A la grande satisfaction de l'accusé.
Cette audience a, cela va sans dire, laissé un goût amer dans les esprits au point de susciter de nombreuses questions. Pourquoi la procédure n'a pas été scrupuleusement respectée pour une affaire aussi choquante, sachant que la loi pénale est l'interprétation stricte, comme l'a relevé l'avocat de l'accusé dans sa brillante plaidoirie? L'accusé sera-t-il jugé de nouveau?



AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

COMMUNIQUE

Depuis quelques temps, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) est régulièrement saisie par de nombreux usagers de la téléphonie mobile qui se plaignent des conditions d'utilisation et de facturation des différents forfaits Internet auxquels ils souscrivent auprès de leurs opérateurs.

Ces plaintes portent essentiellement sur l'absence de message d'information prévenant l'utilisateur de l'expiration de son forfait ainsi que le débit automatique par l'opérateur du compte bonus et du compte principal de l'abonné sans son aval.



Au regard de la récurrence de cette situation qui préoccupe au plus haut point l'Autorité de Régulation dans le cadre de ses missions d'investigation, de contrôle et de traitement équitable des consommateurs et afin de prévenir tout malentendu préjudiciable entre opérateurs et consommateurs, l'ARCEP invite ardemment tous les opérateurs concernés à communiquer largement, sans délai et par tous les moyens à leur convenance sur les procédures de souscription des forfaits internet, leur facturation et les modalités de débit des comptes des abonnés.

Par ailleurs, un délai de huit (8) jours pour compter de la parution du présent communiqué, est accordé aux opérateurs pour procéder à la publication de leurs catalogues des tarifs de détail.

Le présent communiqué tient lieu de mise en demeure.

Fait à Libreville, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil de Régulation

Lin MOMBO

MEDIÉ SOCIAL, Hôpital de Gué-Gué BP: 50 000 LIBV Tél : +241 44 88 11712 Fax : +241 44 88 0699e web : www.arcep.ga